

Les activités de loisirs touchées

Par mesure de sécurité, la ville de Besançon a décidé par arrêté municipal de fermer une partie des forêts. En conséquence, **les enclos animaliers, le sentier floristique, le secteur nord de l'autoroute et les forêts des collines**, qui accueillent de nombreuses pratiques pédagogiques et sportives, seront touchés.

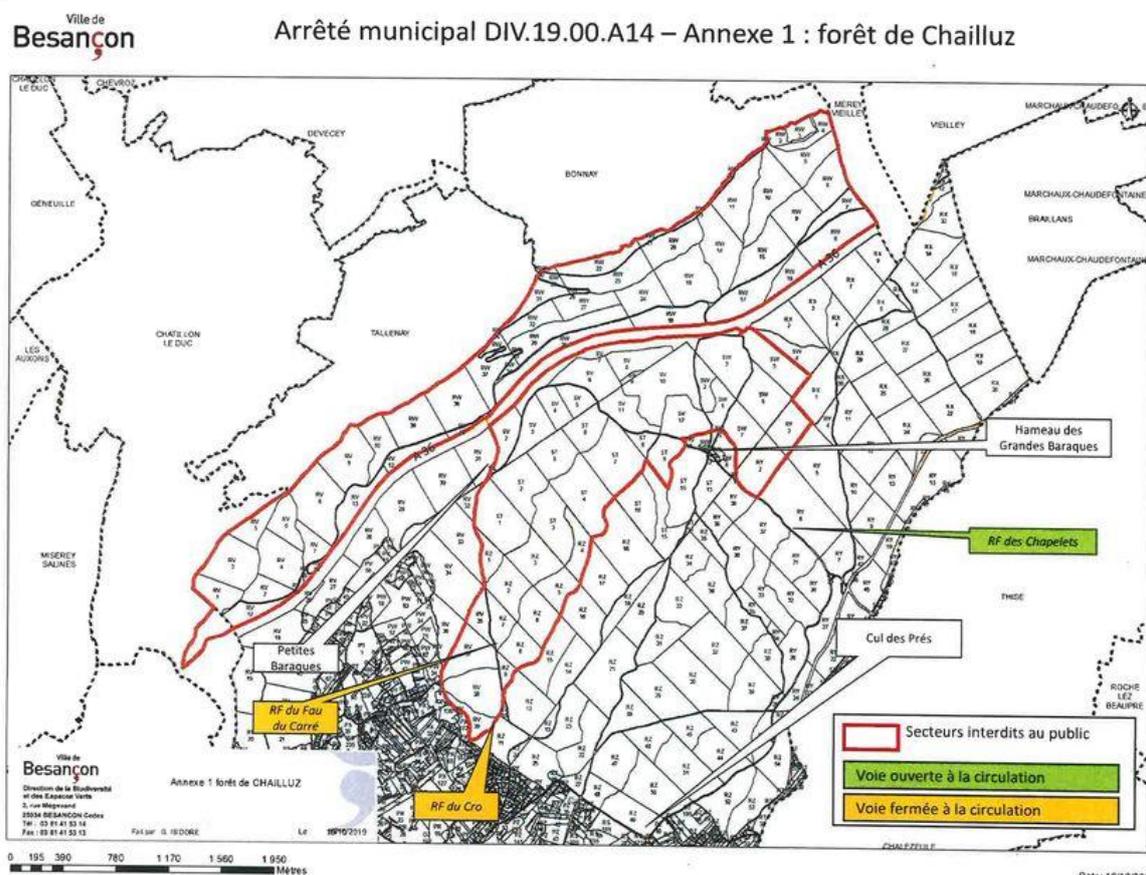
Des itinéraires sécurisés et des solutions alternatives seront progressivement proposés aux usagers afin de pallier aux désagréments causés par leur fermeture.

Chailluz, Planoise, Rosemont, Chapelle des Buis, Chaudanne et Bregille : les secteurs interdits

Cette fermeture concerne : **la moitié Nord de la forêt de Chailluz** (le secteur des Grandes Baraques reste ouvert) **et l'ensemble des forêts situées sur les collines bisontines de Planoise, Bregille, Chaudanne, Rosemont et la Chapelle des Buis.**

Dans son arrêté, la municipalité de Besançon précise, forêt par forêt, les secteurs interdits ou autorisés aux promeneurs. En rouge : les secteurs interdits au public. En jaune : les voies fermées à la circulation. En vert : les voies ouvertes à la circulation.

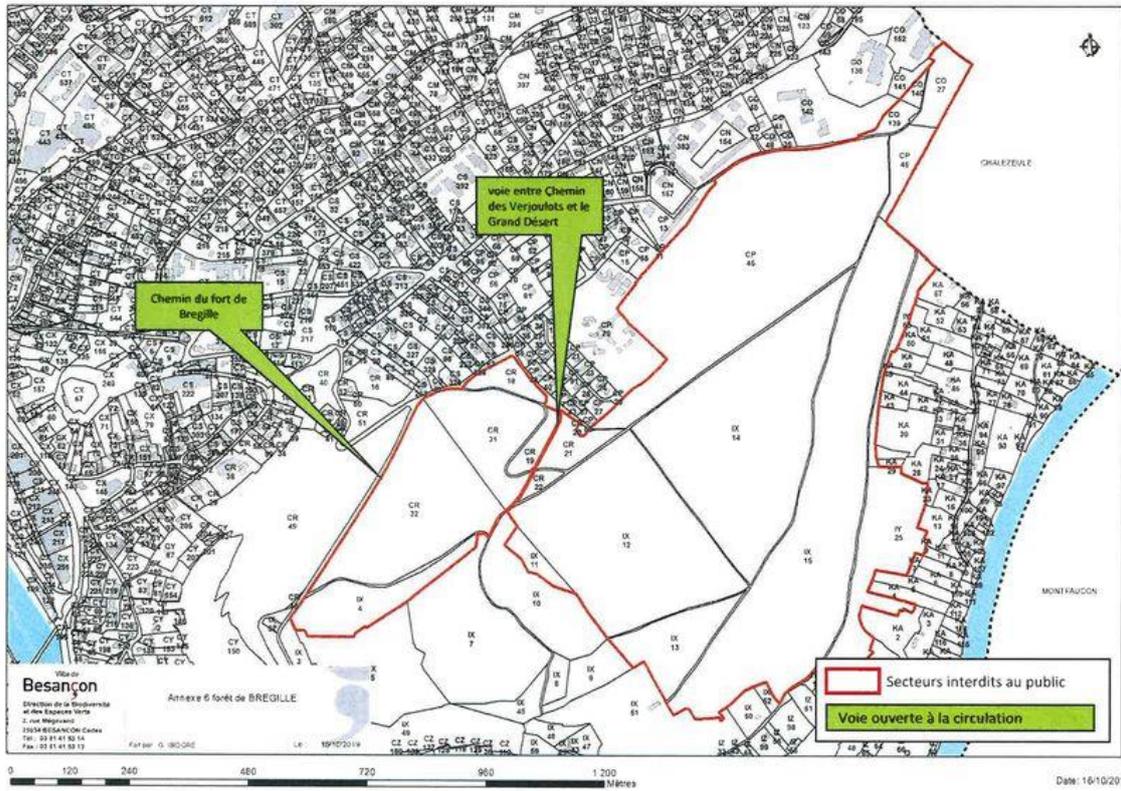
La forêt de Chailluz



La forêt de Bregille et la forêt de Planoise

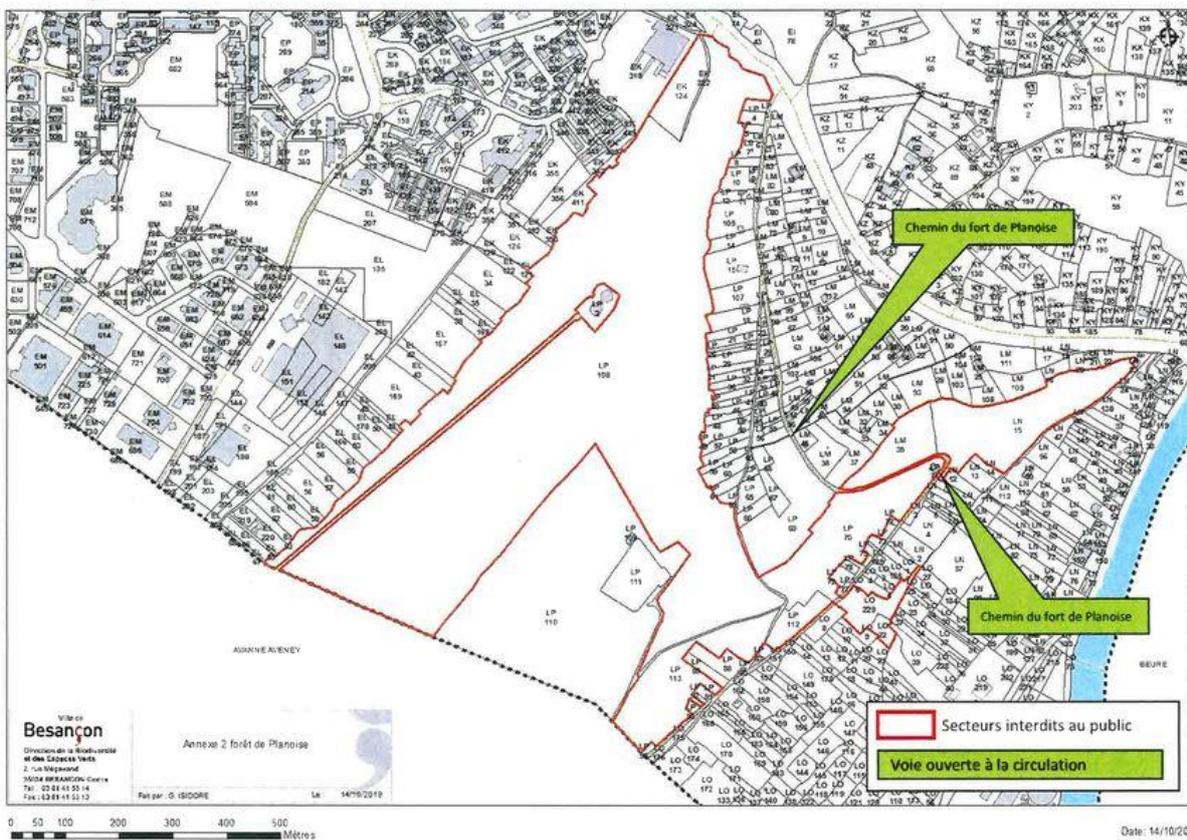
Ville de Besançon

Arrêté municipal DIV.19.00.A14 – Annexe 6 : forêt de Bregille



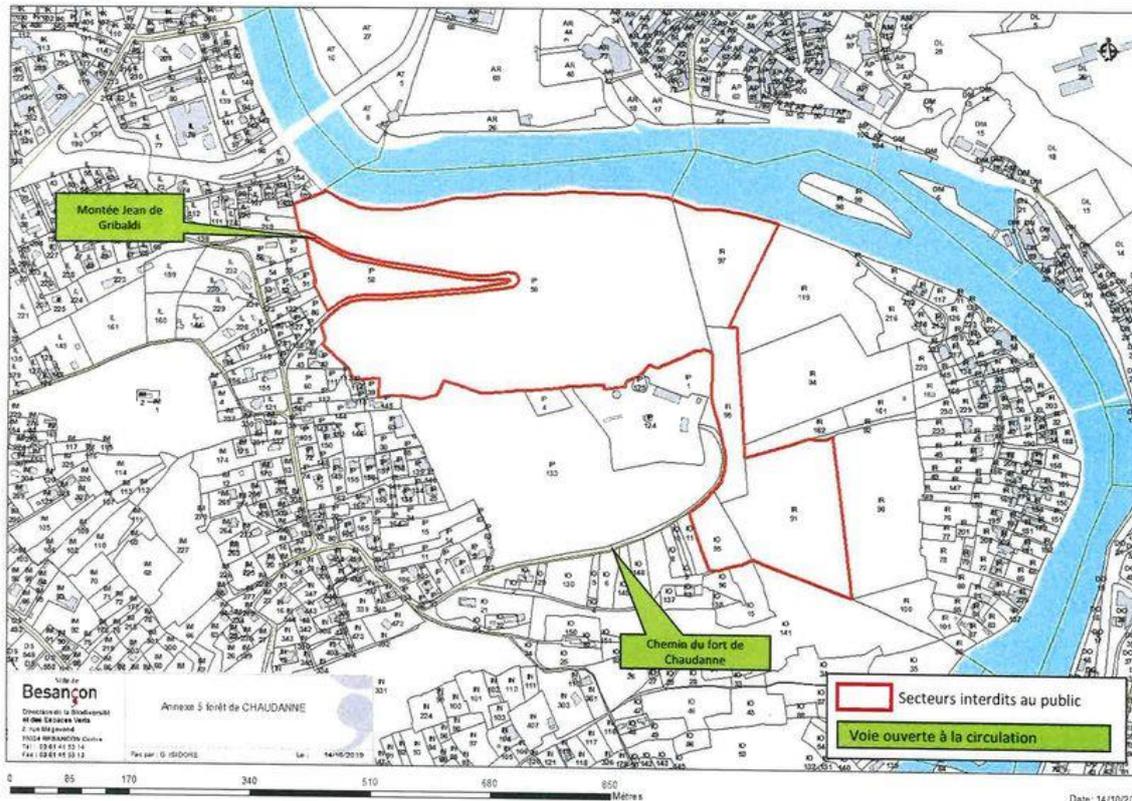
Ville de Besançon

Arrêté municipal DIV.19.00.A14 – Annexe 2 : forêt de Planoise

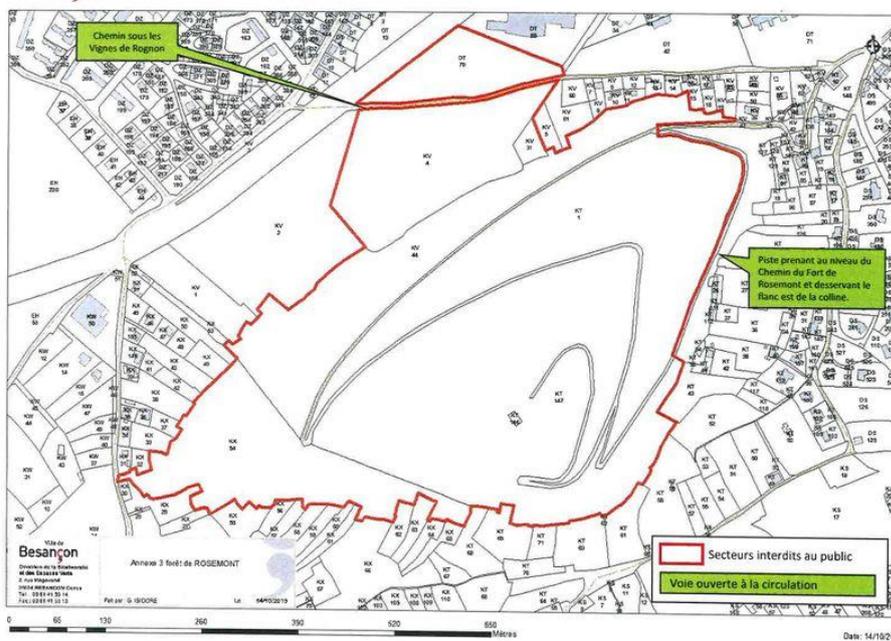


La forêt de Chaudanne et la forêt de Rosemont

Arrêté municipal DIV.19.00.A14 – Annexe 5 : forêt de Chaudanne

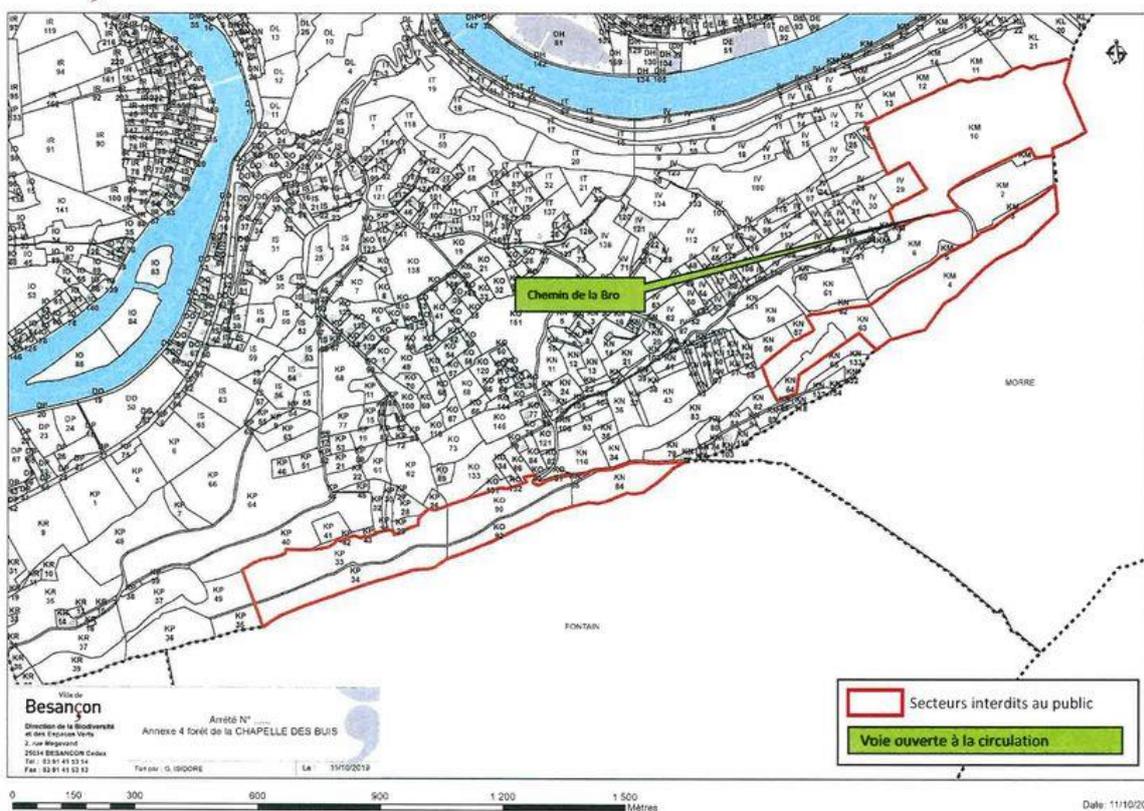


Arrêté municipal DIV.19.00.A14 – Annexe 3 : forêt de Rosemont



La forêt de la Chapelle des Buis

Ville de Besançon Arrêté municipal DIV.19.00.A14 – Annexe 4 : forêt de la Chapelle des Buis



Calendrier prévisionnel de réouverture progressive

Fin 2019

- Réouverture envisagée du parc animalier situé aux Grandes Baraques à Chailluz

Printemps 2020

- Réouverture de tous les sentiers des collines bisontines

Automne 2020

- Réouverture complète des forêts communales